

résidence provisoire. A l'expiration de ces trente jours, elle est réduite de moitié et elle cesse entièrement au terme de trois mois à compter de la même époque.

ART. 11. Lorsque le service appelle les officiers au poste fortifié de Taravao, ils cessent d'avoir droit à l'indemnité de séjour à partir du jour de leur arrivée jusqu'à celui de leur départ exclusivement et sont admis : les officiers, à la table de l'officier chef de poste et les sous-officiers et agents divers, à celle des sous-officiers.

Il est alloué une indemnité fixée par le tarif ci-annexé et payable à chaque chef de table, indépendamment de la ration militaire. Cette indemnité est payée sur état nominatif décompté dressé par le Commandant du poste et transmis à l'Ordonnateur.

ART. 12. Le règlement des indemnités de route et de séjour est fait par mandats émis par le Commissaire aux Revues sur la production de l'ordre de route et d'un état décompté revêtu de l'attache du chef dont relève l'officier déplacé. Le Commissaire aux Revues est pécuniairement responsable des allocations extra-réglementaires liquidées par ses soins.

En ce qui concerne les indemnités acquises par les magistrats lorsque leur déplacement est la conséquence de leurs attributions judiciaires, elles sont liquidées par le Commissaire aux approvisionnements, au titre des frais de justice, sur état certifié par l'intéressé et visé par le Chef du service judiciaire.

ART. 13. Ces allocations doivent être, à peine de déchéance, réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour auquel le voyage, la mission ou le séjour est arrivé à son terme.

ART. 14. Lorsque les officiers, fonctionnaires et employés voyagent à l'étranger par suite de mission, les indemnités de route et de séjour à leur allouer sont fixées par décision spéciale.

ART. 15. Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires aux présentes.

ART. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 3 août 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.